



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

N° 15374/2

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et, notamment, ses articles R. 512-31 et R. 512-45,

VU l'arrêté préfectoral du 06 mai 2003 autorisant la société CEVA SANTE ANIMALE à exploiter une unité de produits pharmaceutiques à usage vétérinaire,

VU la notification de la modification des installations transmise par l'exploitant au Préfet le 05 septembre 2008,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 07 novembre 2008,

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 27 novembre 2008,

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux installations (création d'un entrepôt logistique de produits pharmaceutiques) nécessitent d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, notamment en ce qui concerne les dispositions constructives du nouveau bâtiment,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'arrêté

La S.A. CEVA SANTE ANIMALE, dont le siège social est situé 10 avenue de la Ballastière à LIBOURNE est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté en ce qui concerne l'unité de fabrication de produits pharmaceutiques qu'elle exploite à la même adresse.

Article 2 - Modification du tableau de classement

Le tableau de classement des installations autorisées sur le site fixé par l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06 mai 2003 susvisé est modifié comme suit :

Rubrique nomenclature ICPE	Désignation des installations	Niveau d'activité	Régime
2920.2.a	Réfrigération / compression Puissance absorbée (réfrigération + compression d'air)	1198,5 + 85 kW soit 1283,5 kW	A
1141-3.b	Chlorure d'hydrogène liquéfié Quantité stockée	1000 ℓ	D
1155-3	Produits agropharmaceutiques Quantité maximale susceptible d'être présente	90 t	D

1190-1	Emploi en laboratoire de substances très toxiques Quantité maximale susceptible d'être présente	544 kg	D
1510-2	Entrepôts couverts de produits combustibles (plus de 500 t) Volume des entrepôts	34 500 m ³	D
1530-2	Dépôts de papiers / cartons Volume des dépôts	6000 à 7 000 m ³	D
2260-2	Broyage, concassage, ... de produits organiques Puissance des machines fixes	49,1 kW	D
2515-2	Broyage, concassage, ... de produits minéraux Puissance des machines	49,1 kW	D
2685	Fabrication et division en vue de la fabrication de médicaments Personnel employé	365 personnes	D
2910-A.2	Combustion Puissance thermique	2875 kW	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs Puissance maximale utilisable	59,2 kW	D
1611	Stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20%	1000 l à 35%	NC
2662	Stockage de polymères et matières plastiques	Flacons PE : 53 m ³ Flacon chlorobutyle : 32 m ³ Barquettes PVC : 8 m ³	NC
2663	Stockage de matières plastiques à l'état alvéolaire ou expansé	Pots plastiques : 50 m ³ Films plastiques : 2 m ³	NC

Article 3 - Prescriptions applicables à certaines installations

L'entrepôt logistique situé sur la parcelle n°160 de la section AD du cadastre de la commune de LIBOURNE et des installations qu'il contient est soumis aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06 mai 2003 susvisé ainsi qu'à celles du présent article.

Sans préjudice des dispositions de ces deux arrêtés préfectoraux, les dispositions de l'arrêté ministériel relatifs aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n°1510 sont également applicables.

3.1. Dispositions constructives

L'entrepôt logistique est réalisé conformément aux dispositions présentées par l'exploitant dans le dossier de notification de modification en date du 05 septembre 2008. Plus particulièrement :

- L'entrepôt est d'une surface de 3 230 m² pour une hauteur de 10,50 m (hauteur exploitable pour le stockage sous toiture : 9,05 m)
- Des retombées en matériau incombustible et stable au feu ¼ d'heure minimum (EI 15) de 0,50 m minimum forment des écrans de cantonnement (deux cantons)
- Les murs est et ouest sont coupe-feu de degré 2h soit REI 120
- Les murs sud et nord sont coupe-feu de degré 4h soit REI 240
- Un retour pare flamme est réalisé sur une largeur de 5 m en bordure sud de la toiture soit EI 120
- Les parois internes de la chambre froide, du local des liquides inflammables et du local de charge sont coupe-feu de degré 2h soit REI 120
- Les portes sont coupe-feu de degré 2h soit EI 120 à l'exception: de celles donnant sur la façade sud qui sont de degré coupe-feu 4h soit EI 240.

- La toiture de l'entrepôt comprend des dispositifs de désenfumage à concurrence de 2% de la surface du bâtiment dont au moins la moitié actionnable manuellement. Ces dispositifs sont au moins à 8m des murs d'isolement coupe-feu.
- Pour la partie « chambre froide », le désenfumage des combles est réalisé à hauteur de 1% de la surface de l'entrepôt par des exutoires à commande manuelle « tirer - lâcher »
- Une rétention étanche est aménagée sous le bâtiment de façon à recueillir l'intégralité des eaux d'extinction en cas d'incendie
- Les combles de la « chambre froide » sont recoupés par des parois de degré coupe feu 2h.
- L'isolant des panneaux sandwich est classé M1.

L'entrepôt comprend :

- une cellule de stockage des liquides inflammables et des aérosols d'une capacité de 360 palettes sur rack.
- une cellule de stockage « chambre froide » d'une capacité de 1116 palettes sur rack à une température de 4°C.
- un local de charge de chariots de manutention (puissance de charge : 37,3 kW)
- une zone de stockage des produits finis (hors liquides inflammables) ou publicitaires d'une capacité de 1962 palettes (14 racks)
- et une zone de préparation des commandes où seront stockées au plus 90 palettes.

Une voie d'accès pour les engins des services de secours est disponible et praticable en permanence depuis l'avenue de la Roudet.

3.1.1. Stockage de liquides inflammables

Les zones où sont entreposés des liquides dangereux, ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux doivent être conçues de sorte qu'il ne puisse y avoir - en cas d'écoulement accidentel tel que rupture de récipients - déversement direct de matières dangereuses vers les réseaux publics d'assainissement ou le milieu naturel.

Notamment, le sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction d'un incendie,...) puissent être recueillis efficacement.

3.1.2. Issues

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles, et 10 m dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule d'une surface supérieure à 1000m².

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent facilement dans le sens de la sortie.

Toutes les portes sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès sont convenablement balisés.

3.1.3. Éclairage

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

3.2. Organisation et mesures préventives

3.2.1. Dispositions générales

Le réseau de détection d'incendie prévu à l'article 31.12.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06 mai 2003 susvisé est étendu à l'entrepôt logistique.

L'exploitant précise dans une consigne portée à la connaissance du personnel l'organisation et les règles mises en place pour prévenir le risque d'un départ d'incendie dans l'entrepôt logistique.

Le Plan d'Opération Interne est mis à jour pour prendre en compte l'entrepôt logistique avant sa mise en service. Un exemplaire en est transmis au Préfet, à l'Inspection des installations classées et aux services de secours.

Un état des produits stockés (nature, phrase de risque, quantité, conditionnement) est tenu à jour et tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés. Un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des stockages.

3.2.2. Modalité du stockage de marchandises en masse

Les marchandises en masse (sacs, palettes, ...) forment des blocs de 250 m² à 1000m² au plus.

Le stockage en bloc est réalisé sur une hauteur de 8m au plus (5m plus les liquides inflammables).

Un espace d'au moins 0,80 m est maintenu libre en permanence entre les stockages en bloc et les éléments de la structure.

Un espace d'au moins 1m (2m tous les quatre blocs) est maintenu libre en permanence entre les blocs de stockage.

3.3. Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur. Ils comportent :

- Une réserve en eau de 120 m³ disponible et accessible en permanence aux services de secours. En particulier, son emplacement devra la mettre à l'abri des flux thermiques de plus de 3 kW/m² générés par un incendie du bâtiment.
- Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles.
- Des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.
- L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre. Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir :
 - le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, et les R.I.A. ;
 - le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m³/heure chacun, un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

La réserve d'eau est aménagée selon les prescriptions jointes en annexe.

Les voies d'accès pour les engins des services de secours sont aménagées selon les dispositions jointes en annexe.

3.4. Prévention du bruit

Les groupes de réfrigérations et de compression alimentant l'entrepôt sont dotés d'écrans absorbant le bruit.

Des silencieux aéroliques sont disposés sur les sorties de réseaux susceptibles d'être à l'origine d'une nuisance sonore.

Est ajouté à la liste des points de contrôles prévus à l'article 20 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation du 06 mai 2003 susvisé le point suivant :

Repère	Désignation	Niveau sonore maximal admissible	
		Du lundi au vendredi de 7h à 22h	Reste du temps et jours fériés
E	Angle sud de l'entrepôt logistique	46 dB(A)	37 dB(A)

Dans le délai de **trois mois** à compter de la mise en service de l'entrepôt objet du présent arrêté l'exploitant procède à une mesure de bruit dans les conditions prévues par l'article 20 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation du 06 mai 2003 susvisé.

3.5. Dispositions particulières au local de charge

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06 mai 2003 susvisé et du présent arrêté, le local de charge de chariots de manutention est aménagé et exploité conformément aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000.

Article 4 - Récolement aux disposition de l'arrêté

Dans le délai d'un an à compter de la mise en service de l'entrepôt objet du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un récolement de ses installations aux prescriptions du présent arrêté.

Article 5 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Article 7 - Information des tiers -

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de LIBOURNE et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

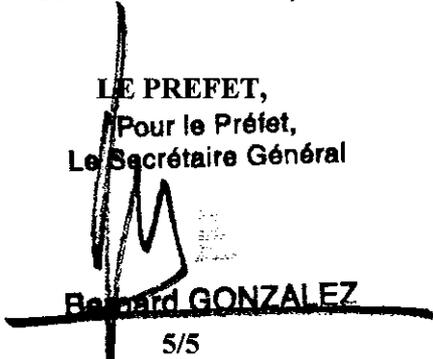
Article 8 - Application

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
M. le Directeur Régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
les Inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
M. le Sous-Préfet de LIBOURNE,
M. le Maire de la commune de LIBOURNE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à BORDEAUX, le 16 JAN. 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Bernard GONZALEZ